

Question	Réponse
Qui est responsable de l'élimination des déchets d'activités de soins ?	<p>Le responsable est le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'établissement (de santé, d'enseignement, de recherche, ou industriel)</li><li>• La personne morale pour le compte de laquelle l'activité productrice de déchets est exercée (HAD)</li><li>• Autres cas : la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets (professionnel de santé)</li></ul> <p><i>article R1335-1 du Code de la santé publique</i></p>
Qui est responsable de l'élimination des déchets de soins suite à la réalisation de saignées à domicile : par qui ?	<p>Le code de la santé publique est très clair : élimination du déchet par le producteur (professionnel de santé).</p>
Qui est responsable de l'élimination des produits anticancéreux injectables dans le cadre d'une chimiothérapie à domicile, en dehors d'une HAD ?	<p>Les conditions d'utilisation des médicaments anticancéreux injectables relève de l'arrêté modifié du 20 décembre 2004 fixant les conditions d'utilisation des anticancéreux injectables inscrits sur la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.</p> <p><b>Article 1 :</b> <i>La dispensation par des pharmacies à usage intérieur en vue d'une administration à domicile en dehors d'une hospitalisation à domicile des médicaments anticancéreux injectables, figurant sur la liste de rétrocession prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique et répondant aux conditions prévues par le point 3 de l'annexe doit être réalisée dans le cadre d'un réseau de santé en oncologie, constitué et fonctionnant au sens de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique, et ayant intégré dans sa charte les conditions d'utilisation décrites en annexe. A défaut, cette dispensation est subordonnée à la signature d'une convention comportant les conditions d'utilisation décrites en annexe. La signature d'une convention doit intervenir avant le 30 septembre 2005. Jusqu'à cette date, la dispensation par les pharmacies à usage intérieur en vue d'une administration à domicile de ces médicaments en dehors d'une hospitalisation à domicile est autorisée de façon exceptionnelle pour poursuivre les traitements en cours.</i></p> <p><b>Article 2 :</b> <i>La convention prévue à l'article 1er est passée entre la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et chacun des professionnels de santé libéraux, médicaux ou non médicaux, et effectuant des chimiothérapies à domicile. Au sein de l'établissement de santé, elle est signée par le représentant légal de l'établissement et cosignée par les médecins prescripteurs et le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur.</i></p> <p><i>Lorsque la pharmacie à usage intérieur qui dispense les médicaments n'est pas dans l'établissement où exerce le médecin prescripteur, la convention est également cosignée par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à</i></p>

Question	Réponse
	<p><i>usage intérieur qui dispense ces médicaments et le représentant légal de l'établissement dans lequel il exerce.</i></p> <p><b>Les conditions d'élimination des déchets souillés de médicaments anticancéreux administrés à domicile en dehors d'une HAD</b> sont précisées au sixième tiret du point 2 de l'annexe de l'arrêté du 20 décembre 2004 et doivent donc être traitées dans le cadre de la chartre du réseau santé oncologie ou bien à défaut dans une convention entre l'établissement de santé et l'infirmière à domicile :</p> <p><b>« - la procédure qui décrit les conditions d'élimination des déchets générés par l'administration des anticancéreux (déchets d'activités de soins à risque infectieux et déchets toxiques en quantités dispersées). Cette procédure comporte les différentes étapes : le conditionnement et la récupération au domicile du patient, le transport et le stockage dans un lieu approprié avant leur destruction dans une structure agréée pour le faire. A défaut de tout autre prestataire de service, l'élimination des déchets est assurée par l'établissement de santé qui a rétrocédé le médicament et est à la charge du producteur des soins. Une convention détermine les modalités de facturation de cette élimination. »</b></p> <p>Pour l'élimination de ces DASRI, plusieurs cas de figure peuvent donc être envisagés, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en charge des déchets par le prestataire de service de l'infirmier libéral, avec prise en charge au local de stockage de ce professionnel,</li> <li>- prise en charge de ces mêmes déchets au domicile du patient, par le prestataire de l'infirmier libéral ou par un autre choisi en collaboration avec l'établissement de santé, si la quantité de déchets produite justifie le déplacement d'un prestataire à domicile et que le stockage est sécurisé,</li> <li>- à défaut, l'élimination des déchets est assurée par l'établissement de santé qui a rétrocédé le médicament et est à la charge du producteur des soins.</li> </ul>

Plus d'infos sur le [site ARS Grand Est](#)